

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

AR-BD-2024-12

POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE

Transfert au Président de l'EPCI

Renonciation

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté municipal n° AR-BD-2024-68 en date du 04 juin 2024 du maire de Langres refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté de communes du Grand Langres,

Vu la compétence PLUi exercée par la Communauté de communes du Grand Langres,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant que si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, soit avant le 1er août 2024, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit,

Considérant que le Président notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales,

Considérant le refus du maire de Langres, qui souhaite donc conserver l'exercice du pouvoir de police de la publicité,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de la Communauté de communes du Grand Langres renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des 54 communes de la Communauté de communes du Grand Langres.

Article 3: Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Fait à Langres, le 30 juillet 2024
Le Président,



Jacky MAUGRAS
2024.07.30 11:18:41 +0200
Ref:6976863-10463220-1-D
Signature numérique
le Président

Jacky MAUGRAS